

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 4 septembre 2018, au local de la salle multifonctionnelle à 20h00, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Sylvain Dubé  
Mathieu Bibeau  
Brigitte Poulin  
Michel Moreau  
Claude Lachance  
Carole Desharnais

Assistance : 13

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

Madame Jolyane Houle, directrice générale est également présente.

La séance est ouverte à 20h00.

**ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 2018.**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 19 juillet 2018 et de la séance ordinaire du 14 août 2018.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de juillet 2018.
4. Comités.
5. Règlement d'emprunt pour les fosses septiques.
6. Déneigement du réseau routier : octroi de contrat.
7. Déneigement des cours.
8. Protocole d'entente en matière d'entraide en cas d'incendie.
9. Club Lystania : conformité des passages.
10. Nomination d'un répondant en matière d'accommodements.
11. Divers :
  - 1) Chalet de l'île.
  - 2) Service incendie.
  - 3) Dosquet tout horizon.
  - 4) Maison des Jeunes.
  - 5) Mise en commun des services : résolution de dépôt.
  - 6) MADA : subvention.
  - 7) Mesure de boues à l'étang.
  - 8) École primaire.
12. Période de questions.
13. Fin de la séance.

18-09-8545

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert, à toute modification.

Adoptée

18-09-8546

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018 ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2018.**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance extraordinaire du 19 juillet 2018 et de la séance ordinaire du 14 août 2018 tel que modifiés.

Adoptée

18-09-8547

**DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE JUILLET 2018.**

Les journaux des déboursés numéro au montant 726 de 4 794.46\$, numéro 727 au montant de 28 302.63\$, le numéro 728 au montant de 1 204.91\$, le numéro 729 au montant de 4 825.79\$, le numéro 730 au montant de 551.88\$, le numéro 731 au montant de 9 815.25\$ et le journal des salaires au montant de 22 745.71\$ pour le mois de JUILLET 2018 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 13 375, 57\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 JUILLET 2018 soit et est déposé.

Adoptée

18-09-8548

**FORMATION DES COMITÉS DE TRAVAIL ET NOMINATION DE LEURS RESPONSABLES.**

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers ont décidé de s'impliquer à divers comités tels que présentés dans le tableau ci-joint;

<u>Comité</u>	<u>Conseiller</u>
Paniers de Noël	Carole Desharnais
Jardin collectif	_____
Noël des enfants	Mathieu Bibeau- Carole Desharnais- Brigitte Poulin
Fête de la pêche	Carole Desharnais- Sylvain Dubé
Piste cyclable  Randonnée à vélo	Michel Moreau
Sécurité incendie	Claude Lachance- Yvan Charest- Michel Moreau
Accueil nouvel arrivant  Plaque enfants	Brigitte Poulin
Suivi MADA/Famille	Brigitte Poulin
Comité consultatif d'urbanisme	Claude Lachance- Mathieu Bibeau
Structures de sports  terrain de jeux	Yvan Charest- Mathieu Bibeau- Claude Lachance- Carole Desharnais
Ski de fond  VTT  Relais de l'île	Mathieu Bibeau- Michel Moreau
Reconnaissance des bénévoles et employés	Carole Desharnais
Recyclage Vidanges	Carole Desharnais/ Claude Lachance
Bibliothèque	Brigitte Poulin
Embellissement  Rivière Henri	Michel Moreau/ Sylvain Dubé
Collaboration école	Yvan Charest- Mathieu Bibeau
Fête de la rentrée	Carole Desharnais- Brigitte Poulin- Mathieu Bibeau
Bazar de Noël  Jeunes entrepreneurs	Brigitte Poulin
Entreprendre Ici Lotbinière	Brigitte Poulin
Mise en commun- véhicule hors route	Sylvain Dubé/ Claude Lachance
Services de proximité	Claude Lachance- Yvan Charest- Michel Moreau

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'adopter le présent tableau des comités de travail.

Adoptée

18-09-8549

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2018-330 CONCERNANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Mathieu Bibeau qu'à une séance ultérieure il sera présenté pour adoption le règlement 2018-330 concernant un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques.

18-09-8550

**RÈGLEMENT 2018-330 CONCERNANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

CONSIDÉRANT QUE sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en immeuble rural ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r-22);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en droit d'exiger de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (q-2, r-22), dont la responsabilité de l'application impose à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 septembre 2018 par Monsieur Mathieu Bibeau et qu'il s'agit ici de la présentation du règlement qui sera adopté à la prochaine séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la présentation du projet de règlement tel qu'il suit :

Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé "le programme".

Article 2 Secteur visé

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après;

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.

- b) L'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière.
- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la municipalité.
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droits et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales et 2651 (5°) du Code civil du Québec.

#### Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au cout réel des travaux pour un maximum de 20 000\$. Le montant de prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une confirmation de l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité confirmant que la construction de l'installation septique a été faite selon les conditions prévues au permis.

#### Article 5 Conditions de prêt

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

#### Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée à la direction générale.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin.

La direction générale dispose d'un délai d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter de la date de réception de la demande complétée.

#### Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

#### Article 8 Remboursement du prêt

Le versement du prêt se fera sur une période de 15 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans et remboursable par le fonds général.

Article 10 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2020.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2020.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et présentation

4 septembre 2018

**18-09-8551**

**AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2018-331 CONCERNANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 400 000.00\$ AYANT POUR BUT DE FINANCER UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Sylvain qu'à une séance ultérieure il sera présenté pour adoption le règlement 2018-331 concernant un règlement d'emprunt de 400 000.00\$ ayant pour but de financer un programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques.

**18-09-8552**

**RÈGLEMENT 2018-331 CONCERNANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a présenté un règlement concernant un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par emprunt municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 septembre 2018 par Monsieur Sylvain Dubé et qu'il s'agit ici de la présentation du règlement qui sera adopté à la prochaine séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Bibeau, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'accepter la présentation du projet de règlement tel qu'il suit :

Article 1

Afin de finaliser le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement 2018-330, dont copie est jointe au présent règlement en Annexe A, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 400 000.00\$, remboursable en 15 ans.

Article 2

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

Le conseil approuve spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu de règlement créant le programme de réhabilitation de l'environnement joint en Annexe A.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Présenté à Dosquet ce 4 septembre 2018.

18-09-8553

**DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER : OCTROI DE CONTRAT.**

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres sur SEAO pour le renouvellement du contrat de déneigement du réseau routier local;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission offrant deux options tel que représenté dans le tableau suivant :

Soumissionnaire	Option 1 an Avant taxes	Option 3 ans Avant taxes	Conforme
Pavage Lagacé Et Frères	67 400.00\$	217 200.00\$	oui

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau D'octroyer le contrat de déneigement du réseau routier à Pavage Lagacé pour l'option 1 an au montant de 67 400,00\$ avant taxes plus un montant de 2 000,00\$ pour l'abrasif des cours des bâtiments municipaux.

Adoptée

18-09-8555

**PROTODLDE D'ENTENTE EN MATIÈRE D'ENTRAIDE EN CAS D'INCENDIE.**

Il EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Sylvain Dubé et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet adhère au protocole d'entente tel que suit :

**ENTRE**

**LA MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 2, rue Monseigneur Chouinard, province de Québec, G0S 1H0, agissant et ici représentée par Monsieur Yvan Charest, maire, et Madame Jolyane Houle, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro 18-08-8539 adoptée le 4 septembre 2018 et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 121, rue St-André, province de Québec, G0S 1N0, agissant et ici représentée par Madame Pierrette Trépanier, mairesse, et Monsieur Frédéric Corneau, directeur général, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 7440, route Marie-Victorin, province de Québec, G0S 1S0, agissant et ici représentée par Monsieur Jean Bergeron, maire, et Madame Valérie Lejeune, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 1080, avenue Bergeron, province de Québec, G0S 1Z0, agissant et ici représentée par Monsieur Yves Gingras, maire, et Madame Isabelle Paré, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 3870 chemin de Tilly, province de Québec, G0S 2C0, agissant et ici représentée par Monsieur Christian Richard, maire, et Madame Claudia Daigle, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.



ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 11, rue Industrielle, province de Québec, G0S 2E0, agissant et ici représentée par Monsieur Bernard Ouellet, maire, et Madame Martine Couture, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes..

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AGATHE-DE-LOTBINIÈRE**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 254, rue St-Pierre, province de Québec, G0S 2A0, agissant et ici représentée par Monsieur Gilbert Breton, maire, et Madame Amélie Fournier, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 6310, rue Principale, province de Québec, G0S 2H0, agissant et ici représentée par Monsieur Jacques Gauthier, maire, et Madame France Dubuc, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 2595, Rue Principale, province de Québec, G0S 1Y0, agissant et ici représentée par Madame Denise Poulin, mairesse, et Madame Myriam Péquignot, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 165, Rue, O'Hurley, province de Québec, G0S 2P0, agissant et ici représentée par Monsieur Robert Samson, maire, et Madame Sandra Bélanger, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JANVIER-DE-JOLY**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 729, des Loisirs, province de Québec, G0S 1M0, agissant et ici représentée par Monsieur Bernard Fortier, maire, et Madame Mélanie Boilard, directrice générale, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN**, personne morale de droit public dûment constituée ayant son bureau au 648, rue Principale, province de Québec, G0S 3H0, agissant et ici représentée par Monsieur Daniel Turcotte, maire, et Monsieur Jean-François Bienvenue, directeur général, dûment autorisés à agir aux présentes en vertu de la résolution numéro \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_ 201\_\_ et dont un extrait certifié conforme demeure joint aux présentes.

## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

### **EN MATIÈRE D'ENTRAIDE EN CAS D'INCENDIE**

---

**ATTENDU QUE** le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et les plans de mise en œuvre des municipalités du territoire de la MRC de Lotbinière;

**ATTENDU QUE** le chapitre 6.8 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé prévoit pour chacune des municipalités une force de frappe à atteindre qui nécessite, lorsque la municipalité ne peut l'obtenir avec ses propres ressources, l'entraide à l'appel initial des municipalités voisines;

**ATTENDU QUE** dans certaines situations la force de frappe planifiée ne sera pas suffisante pour combattre un incendie et qu'une demande d'assistance en renfort devra être adressée aux municipalités voisines;

**ATTENDU QUE** les corporations municipales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

**ATTENDU QUE** les corporations municipales parties à l'entente souhaitent également encadrer la mise en œuvre des ententes d'assistance en matière d'incendie en prévoyant notamment comment seront remboursées les dépenses relatives à une demande d'assistance et les principes de fonctionnement des demandes d'assistance;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité participante de prêter ou de demander assistance à l'appel initial ou en renfort, à une autre municipalité participante pour le combat des incendies aux conditions prévues à la présente entente à moins de convention particulière entre deux municipalités.

#### **ARTICLE 3 – PRINCIPE GÉNÉRAL**

Sans compromettre la **sécurité sur leur territoire respectif**, elles mettront à la disposition des municipalités participantes au présent protocole, à leur demande, leur personnel et leurs équipements de combat contre l'incendie.

#### **ARTICLE 4 – DEMANDE D'ASSISTANCE**

Toute personne dûment autorisée à cette fin par la loi ou par règlement adopté par les municipalités dont celui pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection contre les incendies peut faire une demande d'assistance pour le combat des incendies à une autre municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante sous réserve de l'article 5.

#### **ARTICLE 5 – DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL ET DES ÉQUIPEMENTS**

Chacune des municipalités, faisant partie de la présente entente, s'engage à répondre à toutes demandes d'assistance. Le directeur de chacun des services de protection contre les incendies concernés, ou son remplaçant, est seul juge du personnel et des équipements disponibles lors d'une demande d'assistance. Sur réception d'une demande d'assistance, il doit décrire les ressources disponibles et confirmer l'acceptation de la demande d'assistance.

Si l'une des municipalités a besoin d'une aide plus considérable, la municipalité qui répond pourra satisfaire à cette demande pourvu qu'elle ait l'assurance de la protection des autres municipalités. Chaque municipalité adhérente à ce protocole d'entente s'engage à rédiger en consensus avec les autres municipalités une grille d'acheminement des ressources incendies selon les niveaux de risques et les niveaux d'alarmes pour son territoire. Cette grille devra être mise à jour périodiquement.

#### **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT D'ASSISTANCE**

Chacune des municipalités, faisant partie de la présente entente, s'engage à ne pas rapatrier son personnel et ses équipements déjà affectés à combattre un incendie sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités faisant partie de la présente, même s'il se déclare un incendie sur son propre territoire.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'une échelle aérienne à la demande d'une municipalité requérante doit être prioritairement affectée aux risques de catégorie élevés et très élevés.

#### **ARTICLE 7 – CENTRALE D'APPEL D'URGENCE :**

Dès qu'un incendie majeur se déclare sur le territoire d'une municipalité visée par la présente entente et/ou que les effectifs et équipements de cette dernière ne sont pas disponibles pour l'entraide, elle doit alors aviser sa centrale de répartition qui elle avisera la ou les autres centrales de répartition, si requis.

#### **ARTICLE 8 – PROCÉDURES OPÉRATIONELLES**

Les procédures opérationnelles nécessaires à la bonne administration de la présente entente seront établies par les directeurs des services de sécurité incendie concernés après consultation et accord, et ce, de façon à respecter les critères suivants :

- a) Assurer une protection de base dans chacune des municipalités, et ce, en tout temps.
- b) L'échange des services doit être équitable.
- c) Le respect de chaque organisation en place doit être assuré.

## **ARTICLE 9 – IDENTIFICATION ET INVENTAIRE DES VÉHICULES ET DES ÉQUIPEMENTS**

Les parties s'engagent à identifier leurs véhicules de façon uniforme afin de faciliter la tâche des officiers affectés aux opérations. D'autres dispositions pourront être prises entre les directeurs des services de sécurité incendie faisant partie de la présente entente afin d'uniformiser les équipements, les vêtements de protection (casques) et les méthodes de travail, et ce, selon les besoins.

Chacune des municipalités participantes s'engage à :

1. identifier son matériel pouvant être mis à contribution par la présente entente;
2. à compléter et mettre à jour, s'il y a lieu, l'inventaire complet des équipements disponibles sur chacun des véhicules;
3. entretenir ses équipements selon les normes en vigueur et leur plan de mise en œuvre.

## **ARTICLE 10 – FORMATION DES POMPIERS**

Tous les pompiers acheminés en entraide devront minimalement être formés pour la tâche à laquelle il lui a été demandée d'accomplir.

## **ARTICLE 11 – DIRECTION DES OPÉRATIONS**

La direction des opérations de secours lors d'un incendie relève de l'autorité du directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, de l'officier ou d'un pompier qu'il a désigné. Lorsque l'événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations est sous la direction et la responsabilité du directeur du service requérant. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé de la municipalité requérante. L'officier de la municipalité requérante transmet ses directives à l'officier responsable de la municipalité portant assistance qui, entre autres, assume la direction et la responsabilité des pompiers de son service.

Dans l'éventualité où le service de sécurité incendie de la municipalité portant assistance soit le premier arrivé sur les lieux de l'intervention, le premier pompier ou officier de celui-ci prendra en charge les opérations et ce, jusqu'à l'arrivée du service de sécurité incendie de la municipalité requérante. La municipalité requérante est tenue d'assumer la représentation ou la défense d'une telle personne dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies sur l'événement auquel celle-ci a participé ou dans une procédure portant sur un acte posé dans l'exécution des tâches qui lui ont alors été confiées et dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS CIVILES**

En cas de décès ou de dommages corporels ou encore de bris de matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne peut réclamer des dommages et intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, de ses employés ou de ses mandataires, pour les pertes ou les dommages causés à ses biens à la suite de manœuvre, d'opérations ou de vacations effectuées en vertu de la présente entente;

*Aux fins des présentes, "tiers" signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.*

- b) Toute municipalité requérante assume l'entière responsabilité des dommages corporels ou matériels qui peuvent être causés à des tiers par la faute de tout officier, de tout employé ou de tout mandataire de quelque municipalité participante que ce soit et qui agit sous les ordres et les directives d'un officier, d'un employé ou d'un mandataire de ladite municipalité recevant assistance;
- c) La municipalité requérante s'engage de prendre fait et cause au nom des municipalités portant assistance dans l'éventualité d'une mise en demeure ou poursuite résultant de l'opération d'entraide;
- d) Aux fins de l'application de la loi de la santé et de la sécurité au travail, de la loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives ou entente-cadre de gestion des ressources humaines, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, et ce, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel renonce à toute forme de recours potentiel, par subrogation ou autrement, à l'égard de la municipalité ainsi secourue.

#### **ARTICLE 13 - ASSURANCES**

Toute municipalité faisant partie de la présente entente s'engage à se munir des polices d'assurance requises pour couvrir ses ressources matérielles et humaines ainsi que toutes responsabilités prévues au présent protocole. À cet effet, il incombe à chaque municipalité participante d'aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et en assumant toute prime ou accroissement de sa prime qui peut résulter de l'assurance de ses biens, machinerie ou équipement ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires. Toute municipalité prêtant assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison des franchises ainsi que des primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service de sécurité incendie pourrait être victime.

#### **ARTICLE 14 - COÛTS**

Les coûts engendrés par une demande d'assistance qui devront être assumés par la municipalité requérante sont déterminés à l'annexe 1.

Les coûts pouvant être réclamés par la municipalité ayant porté assistance sont : les coûts de main-d'œuvre, les coûts des véhicules et équipements ainsi que le coût des biens périssables, le tout conformément aux conventions et ententes de travail en vigueur dans la municipalité ayant porté assistance. Dans tous les cas, des frais seront ajoutés aux coûts calculés pour couvrir les frais administratifs et les bénéfices marginaux( charges sociales).

Les charges sociales imputées à l'employeur s'appliquant sur le salaire brut de l'employé et qui doivent être prises en compte dans le calcul qui nous concerne sont les suivantes :

- Régime des rentes du Québec (RRQ)
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

- Fonds des services de santé (FSS)
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Indemnité de vacances

Lors de l'utilisation d'une échelle aérienne conformément à l'article 6 des présentes, par une municipalité autre que la municipalité propriétaire de l'échelle aérienne, et qu'un incendie de risques élevés ou très élevés se déclare sur le territoire de la municipalité propriétaire du véhicule et que cette dernière doit requérir aux services d'un autre camion à échelle aérienne d'une municipalité non partie aux présentes, les coûts associés à l'utilisation de ce véhicule par la municipalité propriétaire privé des services de son véhicule seront assumés entièrement par la municipalité ayant requis initialement les services de l'échelle aérienne.

#### **ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT**

Pour l'obtention du remboursement des dépenses engagées, la municipalité portant secours doit présenter à la municipalité requérante un état de compte détaillé sur lequel figure les tarifs horaires de la main-d'oeuvre ainsi que la description des biens périssables utilisés. Au besoin, des copies de pièces justificatives peuvent être annexées afin de valider toutes les dépenses.

#### **ARTICLE 16 - RÉVISION DE LA TARIFICATION ET INDEXATION DES COÛTS D'OPÉRATION**

L'annexe 1 du document pourra être révisée sur demande d'une des parties.

Les coûts d'opération mentionnés à l'annexe 1 pourront être indexés en tout temps à la demande de l'une des municipalités signataire si toutes les parties y consentent par résolutions.

#### **ARTICLE 17 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

Le présent protocole prend effet entre les municipalités participantes à l'entente à la date où chacune de ces municipalités y a apposé sa signature et vaudra pour toutes les municipalités signataires jusqu'au 31 décembre 201\_ inclusivement. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement à échéance par période successive d'un (1) an, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié chacune des autres municipalités ainsi que la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au plus tard trois (3) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Cette entente est sujette à modification selon les orientations qui seront prises par les différentes municipalités participantes de l'entente en vertu du schéma de couverture de risques.

#### **ARTICLE 18 - ADDITION DES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES**

Toutes les municipalités limitrophes au territoire de la MRC de Lotbinière pourront devenir parties à la présente entente en adressant une résolution à cet effet à l'attention de la MRC de Lotbinière qui transmettra la demande aux municipalités parties de la présente entente. Cette résolution devra indiquer que la municipalité accepte les termes et conditions de l'entente existante. Toutes les municipalités faisant déjà partie à l'entente devront accepter cette demande par résolution afin que la municipalité requérante devienne partie à l'entente et puisse y ajouter sa signature en addenda à la présente entente.

## **ARTICLE 19 – AUTRES ENTENTES**

Cette entente abroge toute autre entente conclue entre des parties signataires aux présentes sans toutefois restreindre toutes autres ententes d'entraide qu'un signataire pourrait avoir avec une autre municipalité non signataire aux présentes.

### **ANNEXE 1**

#### **COÛT DE MAIN-D'ŒUVRE**

Le coût de main-d'œuvre couvre le salaire de chacun des pompiers ou officiers ayant répondu à l'appel d'entraide.

Les statistiques dans le domaine de la sécurité incendie tendent à démontrer que, à certaines périodes de la journée, un pompier sur trois répond généralement à une alerte incendie. Par conséquent, la municipalité portant assistance ne pourra facturer outre ce ratio la demande initiale de la municipalité requérante nonobstant la demande de ressources additionnelles.

Le coût de main-d'œuvre inclut aussi le temps requis pour la remise en service des véhicules et des équipements.

Également, comme un service d'incendie demeure toujours responsable de son territoire et ce même s'il porte assistance, si une municipalité portant secours n'a pas les effectifs suffisants sur son territoire suite à une demande d'entraide, la municipalité requérante assumera les frais que la municipalité portant assistance encourra afin d'assurer sa protection. Selon les procédures actuellement en vigueur, on demande une couverture de la municipalité la plus proche de celle à couvrir, et ce le temps que durera l'intervention. Le directeur du service incendie de la municipalité portant assistance demeure le seul juge des effectifs qu'il juge cependant nécessaire.

<b>Description</b>	<b>Taux horaire</b>	<b>Conditions</b>
Officiers Pompiers	Selon les politiques salariales existantes dans chacune des municipalités.	Minimum de 3 heures

#### **COÛT DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS**

<b>Véhicules</b>	<b>1<sup>re</sup> heure</b>	<b>Heures supplémentaires</b> (Les heures ne sont pas fractionnées)
Autopompe	75.00\$	75.00\$
Camion-citerne	75.00\$	75.00\$
Unité de service	75.00\$	75.00\$
Poste de commandement	75.00\$	75.00\$
Véhicule hors-route*	75.00\$	75.00\$
Camion échelle	300.00\$	200.00\$
Pompe portative	25.00\$	25.00\$

\*L'utilisation des véhicules hors route prévue dans cette entente est vraiment en lien avec des opérations de combat d'incendie. Pour ce qui est de l'évacuation de victime en dehors des sentiers routiers, il est impératif de prendre une autre entente qui prévoit les modalités à cet effet.

Les frais occasionnés lors de bris des équipements apparaissant dans la grille ci-dessus sont assumés en totalité par la municipalité propriétaire de l'équipement.

#### COÛTS ET BIENS PÉRISSABLES

Description	Coût/taux horaire
Remplissage d'air	À la charge de la municipalité requérante (sauf les inspections visuelles ou tests hydrostatiques, à être assumés par le propriétaire des bouteilles), le propriétaire des bouteilles gardant le choix du fournisseur de service
Mousse	La mousse utilisée sera facturée au prix réel à la charge de la municipalité requérante.
Repas	Sous la responsabilité de la municipalité requérante sur les lieux de l'intervention pour chaque intervenant ayant travaillé quatre (4) heures consécutives à partir de l'appel ou à concurrence de 15 \$ sous présentation de pièce justificative pour chaque intervenant ayant travaillé quatre (4) heures consécutives à partir de l'appel jusqu'à la fin des travaux en caserne .

#### SIGNATAIRES

#### PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE D'ENTRAIDE EN CAS D'INCENDIE

#### MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

Ce 4e jour de septembre 2018

\_\_\_\_\_  
Yvan Charest, Maire

\_\_\_\_\_  
Jolyane Houle, Directrice générale

18-09-8556

#### CLUB LYSTANIA : CONFORMITÉ DES PASSAGES.

ATTENDU QUE le Club Lystania a déposé le trajet des traverses de motoneiges prévues sur notre territoire;



IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE la municipalité de Dosquet atteste la conformité des traverses de motoneige déposées par le Club Lystania.

Adoptée

18-09-8557

**NOMINATION D'UN RÉPONDANT EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENTS.**

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, la municipalité de Dosquet a l'obligation de nommer un répondant en matière d'accommodements;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE nommer Jolyane Houle, directrice générale, comme répondante en matière d'accommodements.

Adoptée

18-09-8558

**MISE EN COMMUN DES SERVICES : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME POUR LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES, DE SERVICES OU D'ACTIVITÉS EN MILIEU MUNICIPAL.**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Dosquet a priorisé à son plan de développement local, l'embauche d'une ressource en loisirs et que cette dernière pourrait être partagée avec une autre municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cette ressource permettrait d'améliorer la satisfaction des citoyens en ce qui à trait à l'offre de la programmation des loisirs et l'ajout de ligues sportives;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet se fera en collaboration avec les municipalités de Joly et Val-Alain;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet intermunicipal répond aux besoins de plus de trois municipalités de la MRC de Lotbinière et ayant des retombées également dans deux commissions scolaires soit celles des Navigateurs et des Bois-Francis;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la municipalité de Dosquet soumette une demande d'aide financière au Programme d'aide pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures de services ou d'activités en milieu municipal pour l'embauche d'une ressource en loisirs partagée avec les municipalités de Joly et Val-Alain,

QUE la municipalité de Dosquet soit désignée comme responsable du projet,

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Dosquet à payer sa part des coûts au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier,

QUE la municipalité de Dosquet désigne la directrice générale comme personne autorisée à agir et signer en son nom tous les documents relatifs au projet d'embauche d'une ressource en loisirs.

Adoptée

**18-09-8559**

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES : MADA.**

ATTENDU QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles et appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a présenté en 2018-2019 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2018-2019;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales en 2018-2019;

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Claude Lachance, RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser Madame Jolyane Houle, directrice générale, à signer au nom de la municipalité de Dosquet tous les documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2018-2019, DE confirmer que Madame Brigitte Poulin est l'élue responsable des questions familiales.

Adoptée

**18-09-8560**

**MESURE DE BOUES.**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau, RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'octroyer le contrat de mesure des boues à l'étang aéré pour un montant de 517.50\$ plus taxes.

Adoptée

**DIVERS :**

- 1) Chalet de l'île: Des problématiques au niveau de la fréquentation et de l'usage du chalet de l'île ont été rapportées à la municipalité. Le comité et el conseil se réuniront pour trouver des solutions.
- 2) Service incendie : rés. 18-09-8557

- 3) Dosquet tout Horizon :
- 4) Maison des Jeunes :
- 5) Mise en commun des services : résolution de dépôt : rés. 18-09-8558
- 6) MADA : subvention : rés. 18-09-8559
- 7) Mesure des boues : rés. 18-09-8560
- 8) École primaire: Nous avons reçu trois lettres d'excuses d'élèves de l'école primaire pour méfaits sur les tables de pique-nique.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**18-09-8561**

### **FERMETURE DE LA SÉANCE.**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 21h10.

Adoptée

### **ATTESTATION**

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directrice générale